

DELIBERATION CFVU018-2017

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7; Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers; Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers;

Vu les convocations envoyées aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 20 février 2017.

Objet de la délibération : Demande de fin de cohorte :

- licence mention sciences pour la santé
- licence mention génie civil
- master mention psychologie spécialité psychologie gérontologique
- master mention psychologie spécialité neuropsychologie
- master mention management de la culture : arts et patrimoine
- master mention management et développement du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration et des loisirs

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 6 mars 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La demande de fin de cohorte est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

A Angers, le 7 mars 2017

La Vice-présidente FVU

Sabine MALLET

261

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le 13 mars 2017